

Parcours de soins en cancérologie

Patients, proches : vos démarches, vos questions



LA LIGUE

CONTRE LE CANCER

HAUT-RHIN



à l'annonce du diagnostic

(Lexique en dernière page)

La Sécurité Sociale (SS)

- Votre médecin traitant doit faire la demande d'Affection de Longue Durée (**ALD**) auprès de votre sécurité sociale pour votre prise en charge à 100%.
Suivant le nombre de kms ou déplacements médicaux en série à effectuer, la prise en charge des **frais de transport** nécessitera une demande d'accord préalable faite par votre médecin auprès du service médical de votre sécurité sociale.
- Remboursement SS de la **prothèse capillaire** :
Classe 1 : tarif plafonné à 350€, remboursement intégral.
Classe 2 : tarif limité à 700€, 250€ remboursés.
Se renseigner auprès de votre mutuelle pour un complément éventuel.

La Mutuelle

Contactez votre Mutuelle pour connaître les prises en charge des frais non couverts par le 100% sécurité sociale (forfait journalier, chambre particulière...).

Selon vos ressources, vous pouvez solliciter la Complémentaire Santé Solidaire (CSS) auprès de votre Assurance Maladie : dans ce cas les dépassements d'honoraires sont interdits.

L'arrêt de travail

L'arrêt de travail prescrit par votre médecin en lien avec votre ALD est :

- à expédier à votre sécurité sociale, ainsi qu'à votre employeur ou à Pôle Emploi, ou à votre service gestionnaire si vous êtes fonctionnaire
- à signaler à l'organisme en charge de vos prestations familiales (CAF, MSA...).

Les Indemnités Journalières (IJ) pour ALD

Elles ne sont pas déclarables aux impôts, ni à l'organisme en charge de vos prestations familiales (CAF, MSA...).

L'employeur

Si votre employeur a souscrit une assurance «maintien de salaire», vous pouvez prétendre à un complément d'**indemnité journalière (IJ)**.

En tant que fonctionnaire, vous devez solliciter un Congé de Longue Maladie auprès de votre service Gestionnaire, qui vous renseignera sur vos droits.

Les assurances de prêts bancaires

Relisez les conditions d'assurance de vos prêts bancaires.
Tout ou partie des mensualités de vos prêts peut être pris en charge par votre contrat d'assurance.

Renseignez-vous sur l'ouverture des droits suivants :

- La **CMI «invalidité»** vous donnera droit à 1/2 part fiscale supplémentaire.
- La **CMI «stationnement»** vous donnera droit aux places de parking réservées et à la gratuité sur les places payantes.
- L'**AAH** ou **AEEH** : versée sous condition de ressources par la CAF ou la MSA.
- La **PCH** : si vous avez moins de 60 ans, pour des dépenses liées à votre perte d'autonomie.
- La **RQTH** facilitera votre retour à l'emploi.

Les proches

Pour le congé de proche aidant ou le congé de présence parentale, contacter l'assistant de service social du Centre de soins ou de l'HAD. En cas d'aggravation, le congé de solidarité familiale pourra être sollicité.



à domicile

Contactez l'association d'aide à domicile de votre choix pour faire un bilan de votre situation.

Certains contrats de mutuelle et d'assurance peuvent vous accorder des heures d'aide-ménagère.

Votre caisse de SS peut vous accorder des heures d'ARDH.

La CAF peut vous accorder des heures de TISF ou d'aide-ménagère si vos enfants ont moins de 16 ans.

D'autres financements peuvent intervenir : l'APA et les prestations des caisses de retraite complémentaire.

Si vous avez plus de 60 ans, des dispositifs d'information et de coordination (CLIC, Centre autonomie...) peuvent vous accompagner dans vos démarches. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou du Conseil Départemental.



le retour à l'emploi

La visite de pré-reprise

Le médecin du travail peut vous accompagner en facilitant l'adaptation de votre poste à vos impératifs de santé.

Le temps partiel thérapeutique

En parler avec votre médecin traitant. Sa mise en place est subordonnée à l'accord du médecin conseil de la SS et du médecin du travail. La Commission médicale statue pour les fonctionnaires.

L'invalidité

Le médecin conseil de la SS ou la Commission médicale peuvent vous orienter vers une invalidité, avec le versement d'une pension qui sera à déclarer à la CAF. Selon votre statut la poursuite d'une activité professionnelle sera possible ou non.

Questions complémentaires



Pour toutes questions, contacter l'assistant de service social de votre lieu de soins ou de votre caisse d'assurance maladie.

Pour une meilleure compréhension

- AAH** - Allocation Adulte Handicapé
- ALD** - Affection de Longue Durée
- APA** - Allocation Personnalisée d'Autonomie
- ARDH** - Aide au Retour à Domicile après Hospitalisation
- CAF** - Caisse d'Allocation Familiale
- CLIC** - Centre Local d'Information et de Coordination
- CMI invalidité** - Carte Mobilité Inclusion invalidité
- CMI stationnement** - Carte Mobilité Inclusion stationnement
- CSS** - Complémentaire Santé Solidaire
- HAD** - Hospitalisation à Domicile
- IJ** - Indemnité Journalière
- MDPH** - Maison Départementale des Personnes Handicapées
- MSA** - Mutualité Sociale Agricole
- PCH** - Prestation Compensation du Handicap
- PI** - Pension d'Invalidité
- PUMA** - Protection Universelle MALadie
- RQTH** - Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé
- TISF** - Technicien d'Intervention Sociale et Familiale

LA LIGUE

CONTRE LE CANCER

HAUT-RHIN